

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et confiscations imposées par cet Acte et tous les argents qui seront prélevés en vertu d'icelui seront employés pour les fins de cet Acte, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou actions, procès ou procès, sont intentés ou commencés contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en contravention et contraire au présent Acte, telle action ou tel procès sera commencé dans trois mois après l'offense commise en contravention de cet Acte et non après.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera d'être en force jusqu'au jour de Mil huit cent et pas plus longtems.